

COMMUNE DE MALLEFOUGASSE AUGES

Date de la
convocation :
24 juin 2022

Séance du 30/06/2022

Membres en
exercice :
10

L'an deux mille vingt-deux et le trente juin, à 18 heures 30, le conseil municipal de
MALLEFOUGASSE AUGES, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit
par la loi, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul DEORSOLA (Maire)

Présents :
8

Présents : Jean-Paul DEORSOLA, Dominique PIGANEAU, Sandra BIANCARELLI,
Patrick CLAUDE, Emmanuel DUPAS, Michel HERNANDEZ, Christian MICHEL, Marie
MUNUERA

Votants :
9

Représentés : Véronique NICOLLET

Excusés : Dominique ARCIDIACONO

Absents :

Secrétaire de séance : Christian MICHEL

Délibération n°D_2022_024 Publicité des actes de la collectivité

Vu l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dans sa
rédaction en vigueur au 1er juillet 2022, par renvoi de l'article L.5211-3 du même
code,

Vu l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de
publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités
territoriales et leurs groupements,

Vu le Décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de
publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités
territoriales et leurs groupements,

Monsieur le maire rappelle au Conseil municipal que les actes pris par les
communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont
publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les
actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe et pour toutes les collectivités, la
publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère
réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique sur
leur site internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants peuvent, par délibération, choisir un
autre mode de publication :

1° Soit par affichage ;

2° Soit par publication sur papier, dans des conditions fixées par décret en Conseil
d'Etat ;

3° Soit par publication sous forme électronique.



Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du Conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes.

Monsieur le maire propose à l'assemblée de choisir la modalité de publicité des actes règlementaires et des décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel, suivante :

Publicité des actes de la commune par affichage ;
OU

Publicité des actes de la commune par publication papier, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

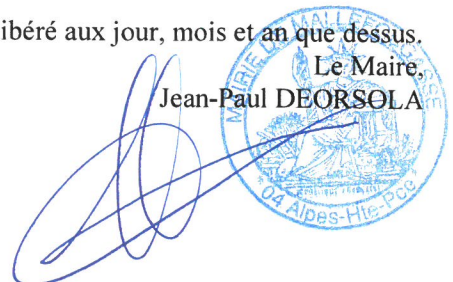
OU

Publicité des actes de la commune par publication sous forme électronique, sur le site internet de la commune.†

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :
- **DECIDE** la publication sur papier des actes de la commune, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat

Ainsi fait et délibéré aux jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Jean-Paul DEORSOLA



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 24 Rue Breteuil 13006 Marseille ou par voie dématérialisée via l'application « Télécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

- 1 JUIL. 2022

Publication / Affichage le.....

